

2

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

**JUGEMENT AU FOND**

Audience de la chambre 1 du TROIS FEVRIER DEUX MIL VINGT à TREIZE HEURES  
ET TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Mention minute :  
Délivré le :  
Président : M.  
Greffier : Mme  
Ministère Public : Mme

Le Jugement suivant a été rendu :

**ENTRE**

Copie Exécutoire le :

LE MINISTÈRE PUBLIC,

ET

Signifié / Notifié le :

**PARTIE CIVILE**

A :

Nom : SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES

Prénoms  
Demeurant

SYNDIC  
75003 PARIS

Sexe : M  
REPRESENTE PAR L E  
REPRESENTE PAR

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

Mode de Comparution : représenté avec mandat par Madame

D'UNE PART ;

ET

**PREVENU**

Nom

Prénoms

Date de naissance

Lieu de naissance

Demeurant

:  
:  
: 05/03/1966  
:  
:

Sexe : M

Dépt : 76

75003 PARIS

Mode de comparution :

- non-comparant représenté avec pouvoir par Maître  
avocat au Barreau de Nanterre à l'audience du 27/01/2020
- comparant assisté de Maître  
Nanterre à l'audience du 03/02/2020 avocat au Barreau de

D'AUTRE PART ;

## PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur \_\_\_\_\_ a été cité à l'audience du 27/01/2020 par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le 09/12/2019 (accusé de réception signé) ;

A l'audience du 27/01/2020, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'audience du 03/02/2020 à 13h30 en chambre 1 ;

A l'audience de ce jour, l'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Conformément à l'article 406 du CPP, le président, après avoir, s'il y a lieu, informé le prévenu de son droit d'être assisté par un interprète, a constaté son identité et donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal. Il a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire ;

Madame \_\_\_\_\_ s'est constitué partie civile au nom du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME \_\_\_\_\_ et a été entendue en ses demandes ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maitre LAFITTE Jean-Baptiste, conseil du prévenu, a été entendu en sa plaidoirie ;

Monsieur \_\_\_\_\_ prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

## MOTIFS

### Sur l'action publique :

Attendu que Monsieur \_\_\_\_\_ est poursuivi pour avoir à PARIS 3EME \_\_\_\_\_ en tout cas sur le territoire national, du 11/01/2019 au 11/01/2019, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- BRUIT OU TAPAGE NOCTURNE TROUBLANT LA TRANQUILLITE D'AUTRUI  
BRUITS GENANTS PROVENANT DE L'UTILISATION D'UN POSTE RADIO-TV-  
CHAINE HI FI...ETC  
Faits prévus et réprimés par ART.R.623-2 AL.1 C.PENAL., ART.R.623-2  
AL.1,AL.2 C.PENAL.

Attendu qu'il ne résulte pas des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que les faits soient établis conformément à l'article 541 du code de procédure pénale, qu'il convient en conséquence de renvoyer des fins de la poursuite Monsieur \_\_\_\_\_

### Sur l'action civile :

Attendu que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME / \_\_\_\_\_ se constitue régulièrement partie civile par déclaration de son représentant à l'audience ;

Attendu que le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME \_\_\_\_\_ réclame la condamnation de Monsieur \_\_\_\_\_ à lui verser :  
- MILLE EUROS (1 000 EUROS), au titre de son préjudice matériel ;  
- DEUX MILLE EUROS (2 000 EUROS), au titre de son préjudice moral ;

Attendu que la constitution de partie civile du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME \_\_\_\_\_ est recevable en la forme ;

Attendu qu'il convient de débouter le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME \_\_\_\_\_ de ses demandes de dommages et intérêts au titre de son préjudice matériel et moral ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant en audience publique, en premier ressort, et par jugement  
contradictoire à l'encontre de Monsieur \_\_\_\_\_, contradictoire à l'égard du  
du SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME

Sur l'action publique :

**DECLARE** Monsieur \_\_\_\_\_ non coupable pour l'ensemble des faits qui lui  
sont reprochés ;

**LE RENVOIE** en conséquence des fins de la poursuite ;

Sur l'action civile :

**DECLARE** recevable en la forme la constitution du SYNDICAT DES  
COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS 3EME ;

**DEBOUTE** le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES \_\_\_\_\_ A PARIS  
3EME AU \_\_\_\_\_, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son  
préjudice matériel ;

**DEBOUTE** le SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES : \_\_\_\_\_ A PARIS  
3EME, \_\_\_\_\_, partie civile, de sa demande de dommages et intérêts au titre de son  
préjudice moral ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Monsieur  
\_\_\_\_\_, président, assisté de Madame \_\_\_\_\_ greffier, présent à  
l'audience et lors du prononcé du jugement.

Le greffier,

\_\_\_\_\_, Le Président.